



Texte n°93-111 - F/2 - (J.49)	Produits pétroliers utilisés autrement que comme carburant ou combustible. Régime fiscal privilégié fondé sur l'art.265 bis 1a du CD
Texte n°93-112 - E/3 - (E.0331)	Importations et exportations temporaires ou définitives de chevaux
Texte n°93-113 - E/2 - (H.402)	Mise en libre pratique de produits de la pêche débarqués par des navires de pêche de pays tiers dans la Communauté
Texte n°93-114 - F/3 - (P.650)	Transports routiers internationaux de marchandises. Visa et contrôle des autorisations

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Produits pétroliers utilisés autrement que comme carburant ou combustible.</p> <p>Régime fiscal privilégié fondé sur l'art.265 bis 1 a du CD</p> <p>BOD modifié par BOD n°5853</p>	<p>BOD n° 5805 du 21 juin 1993 texte n° 93-111 nature du texte : du 21 juin 1993 classement : J.49 RP : bureau : F/2 nombre de pages : diffusion : NOR : B U D D 9 3 0 0 1 6 7 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 265 bis 1 a du code des douanes - Arrêté ministériel du 8 juin 1993 - Règlement particulier "Les Produits pétroliers" n° E 346 à E 368 et E 371 à E 400. <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

La présente décision a pour objet de présenter au service et aux opérateurs les modalités d'application des dispositions législatives et réglementaires visées en référence, issues de l'article 8 1. a) de la directive 92/81 du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales, prévoyant l'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, visés à l'article [265](#) du code des douanes, destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible.

Les dispositions du Règlement Particulier visées en référence sont modifiées en conséquence.

- INTRODUCTION -

[1] Le nouvel article [265 bis](#) du code des douanes, issu de l'article 31 de la Loi de finances pour 1993, prévoit dans son alinéa 1 a que les produits pétroliers visés au tableau B de l'article [265](#) de ce même code sont admis en exonération de la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible. Les modalités d'application de cette exonération ont été fixées par l'arrêté du 8 juin 1993.

[2] Jusqu'à présent cette exonération de la taxe intérieure de consommation était principalement limitée aux produits pétroliers utilisés comme matières premières dans la fabrication de produits chimiques (ancien article [265 bis](#) et décret n° 70-333 du 9 avril 1970) ainsi qu'aux produits pétroliers utilisés comme matières premières dans la fabrication d'autres produits pétroliers (bitumes fluxés ou émulsions de bitumes, préparations lubrifiantes, vaseline,...) non soumis à la taxe intérieure de consommation (ancien article [165](#).1.2°).

[3] Le nouvel article [265 bis](#) 1. a étend le champ d'application de l'exonération aux produits pétroliers utilisés autrement que comme carburant ou combustible dans la mesure où cette exonération s'applique désormais non seulement aux produits pétroliers du tableau B déjà utilisés dans les fabrications du [2] mais aussi aux produits pétroliers utilisés à un certain nombre d'autres usages (solvants de dégraissage, fluides hydrauliques ou diélectriques, préparations de démoulage,...).

Comme dans la réglementation antérieure l'utilisation de ces produits est subordonnée à une autorisation préalable de l'administration des douanes. En outre, par un souci de simplification et de rapidité pour les opérateurs, la délivrance de ces autorisations est déconcentrée auprès des directions régionales des douanes du lieu d'utilisation territorialement compétentes. Cependant les autorisations délivrées par le bureau F/2 de la direction générale jusqu'à la date de parution de la présente décision administrative restent valables, qu'elles soient fondées sur les anciens articles [265 bis](#) ou [165](#).1.2e du code des douanes ou, depuis le 1er janvier 1993, sur le nouvel article [265 bis](#) 1. a.

[4] La principale novation introduite dans la réglementation est d'autoriser désormais, sous certaines conditions, les sociétés de distribution à recevoir et à stocker des produits pétroliers en vue d'une revente ultérieure en exonération de la taxe intérieure de consommation à des utilisateurs finals.

Ces distributeurs ne pourront céder les produits reçus en exonération de la taxe intérieure de consommation qu'aux utilisateurs autorisés à les recevoir et à les utiliser à des usages autres que carburant ou combustible.

I - PORTEE DU REGIME FISCAL PRIVILEGIE

A - Le régime privilégié fondé sur l'article [265 bis](#) 1. a du code des douanes est un régime fiscal

[5] Le régime privilégié institué par l'article [265 bis](#) 1. a du code des douanes et défini par l'arrêté ministériel du 8 juin 1993 comporte pour les produits pétroliers admis au bénéfice de ce régime:

- l'exonération de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article [265.1](#) du code des douanes
- et, dès lors qu'elle leur serait applicable, l'exonération de la redevance prévue à l'article [266 ter](#) du code des douanes au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures (FSH), de la taxe parafiscale perçue au profit du comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) et de la taxe spécifique perçue au profit de l'Institut Français du Pétrole (IFP).

En revanche, ces produits pétroliers restent soumis à la taxe sur la valeur ajoutée ainsi qu'à la rémunération CPSSP.

B. Le régime fiscal fondé sur l'article [265 bis](#) 1. a du code des douanes est indépendant du régime douanier

[6] Le régime fiscal privilégié fondé sur l'article [265 bis](#) 1. a du code des douanes, limité à la fiscalité intérieure, est totalement indépendant du régime douanier, les règles en matière de droits de douane restant celles fixées par le tarif des douanes.

Il en résulte que les produits pétroliers admis au bénéfice de ce régime fiscal et importés d'un pays tiers sont, en cas de mise à la consommation assujettis au droit de douane fixé par le tarif ou admis en exemption de droit de douane selon que le tarif des douanes fixe un droit ou prévoit la franchise pour le produit considéré.

Dans le cas de produits pétroliers dont l'assujettissement à un droit de douane dépend de leur destination (exemption de droit de douane en cas de "traitements définis" ou de "transformations chimiques" ; application d'un droit de douane dans le cas d'autres usages), ces critères de destination sont fixés dans le tarif des douanes (chapitre 27) et déterminent le régime douanier du produit.

II - CHAMP D'APPLICATION DU REGIME FISCAL

A. Produits admissibles

[7] Il s'agit des produits pétroliers du tableau B de l'article [265.1](#) du code des douanes passibles de la taxe intérieure de consommation et destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible.

Il convient de noter que ces produits pétroliers bien que présentant les caractéristiques douanières et fiscales de produits pétroliers passibles de la taxe intérieure (principalement pétrole lampant, gazole, huiles moyennes autres) sont généralement soumis à des spécifications professionnelles ou techniques particulières en raison de leur composition, de leurs propriétés ou de leurs usages (solvants aliphatiques, isoparaffiniques, désaromatisés ou non,...).

Pour être admis au bénéfice du régime fiscal privilégié les produits pétroliers doivent être utilisés autrement que comme carburant ou combustible.

Ce régime fiscal privilégié institué par le nouvel article [265 bis](#) 1. a du code des douanes a donc une portée plus large que le régime fiscal privilégié des autres fabrications chimiques fondé sur l'ancien article [265 bis](#) du même code. Ainsi l'emploi des produits pétroliers bénéficiaires du régime ne se limite plus au seul usage de matière première ou d'agent de fabrication dans la fabrication de produits chimiques ou à leur utilisation comme matière première dans la fabrication de produits pétroliers non soumis à la taxe intérieure de consommation (préparations lubrifiantes, bitumes fluxés, vaseline,...)

B. Les intervenants

[8] L'application du régime fiscal privilégié concerne trois catégories d'intervenants:

- les fournisseurs
- les distributeurs
- les utilisateurs

1. Les fournisseurs

[9] Ce sont les opérateurs qui:

- réalisent des importations de produits pétroliers soumis à la taxe intérieure en provenance d'un pays tiers à la Communauté européenne,
- introduisent sur le territoire national, en provenance d'un autre Etat membre, des produits pétroliers soumis à la taxe intérieure (entrepôts agréés, opérateurs enregistrés, opérateurs non enregistrés, opérateurs professionnels ou représentants fiscaux),
- produisent ou stockent en entrepôt fiscal des produits pétroliers soumis à la taxe intérieure (entrepôts agréés exclusivement).

Ils sont dès lors chargés de l'accomplissement, avant toute livraison aux utilisateurs et aux distributeurs de ces produits en exonération de la taxe intérieure de consommation, des formalités de:

- mise à la consommation des produits pétroliers à l'importation et en sortie de régime suspensif (de circulation, de production ou de stockage) de taxes,
- versement direct de ces produits sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en régime de droits acquittés.

2. Les distributeurs

[10] Pour pouvoir recevoir et stocker, en vue d'une revente ultérieure à des utilisateurs finals nationaux, des produits pétroliers mis à la consommation, ou versés sur le marché intérieur au bénéfice du régime fiscal privilégié de l'article [265 bis](#) 1. a, les distributeurs doivent être en possession d'une autorisation de l'administration des douanes.

[11] Cette autorisation de réception et de stockage de produits pétroliers en exonération de la taxe intérieure de consommation, en vue d'une revente ultérieure, est délivrée par établissement de réception et de stockage au vu d'une demande établie par les distributeurs comportant, notamment, les indications suivantes:

- raison sociale de la société et désignation et adresse du ou des établissements de stockage;
- espèce tarifaire des produits pétroliers réceptionnés et stockés en vue d'une revente ultérieure aux utilisateurs;
- quantité estimative annuelle de ces produits;
- description des installations et moyens de stockage (vrac ou conditionné, capacité des cuves,...);
- modes de distribution, moyens de transport utilisés, lieux géographiques d'intervention;
- fournisseurs habituels.

Elle est accordée:

- soit par le bureau F/2 lorsque le distributeur est titulaire d'établissements de réception et de stockage de produits situés dans le ressort territorial de plusieurs directions régionales des douanes,
- soit par le directeur régional des douanes territorialement compétent si le distributeur n'est titulaire d'établissements de réception et de stockage de produits que dans une seule circonscription régionale des douanes.

Afin d'uniformiser et de simplifier la forme de cette autorisation, celle-ci doit être conforme, lors de sa délivrance par les services régionaux, au modèle figurant ci-après en annexe III.

Cette autorisation mentionne le bureau de douanes de rattachement de chacun des établissements de réception et de stockage des distributeurs.

De plus, en cas de cessation d'activité d'un établissement, le distributeur titulaire en informe sans délai le service des douanes ayant délivré l'autorisation de réception et de stockage.

Les distributeurs ne peuvent livrer les produits reçus et stockés dans leurs établissements qu'aux utilisateurs autorisés à les recevoir et à les utiliser à des usages autres que carburant ou combustible.

3. Les utilisateurs

[12] L'approvisionnement des entreprises utilisatrices en produits pétroliers admis au régime fiscal privilégié n'est pas de droit.

Ces entreprises doivent être préalablement autorisées à recevoir ces produits par décisions particulières du directeur régional des douanes et droits indirects prises après examen de leurs demandes.

Les demandes des entreprises désirant utiliser des produits pétroliers bénéficiant du régime fiscal privilégié doivent être adressées à la direction régionale des douanes territorialement compétente du lieu d'utilisation des produits.

[13] Ces demandes doivent comporter les indications suivantes:

- la dénomination commerciale des produits pétroliers faisant l'objet de la demande et leur espèce par référence au tableau B de l'article [265](#) du code des douanes;

- la nature très précise de l'utilisation envisagée et, en cas de fabrications, le processus de celles-ci et la dénomination et composition, qualitative et quantitative, des produits obtenus;
- les quantités annuelles de produits pétroliers qu'il est prévu d'utiliser en exonération;
- l'espèce et les quantités de produits pétroliers visés au tableau B de l'article [265.1](#) du code des douanes susceptibles d'être obtenus comme sous-produits ou résidus au cours des utilisations ou fabrications considérées;
- le nom et l'adresse de l'établissement où le stockage et l'utilisation des produits pétroliers faisant l'objet de la demande doivent avoir lieu, la description des moyens de stockage de ces produits, leur localisation géographique dans l'établissement et les jours et horaires de travail de cet établissement;
- l'indication des distributeurs et des fournisseurs appelés à livrer habituellement les produits pétroliers considérés.

Les demandes devront être complétées par les éléments que la direction régionale des douanes estimerait nécessaires au cours de leur examen.

L'instruction des demandes peut donner lieu à une enquête dans les établissements auxquels les produits sont destinés.

La décision du directeur régional des douanes autorisant les entreprises utilisatrices, pour leur établissement désigné, à s'approvisionner et à utiliser des produits pétroliers admis au bénéfice du régime fiscal privilégié est établie selon le modèle figurant ci-après en annexe II.

Il est établi une décision par établissement.

Chaque décision d'autorisation est établie en un original et au moins deux copies qui reçoivent les destinations suivantes:

- l'original est adressé au bénéficiaire. Il lui appartiendra d'en établir autant de photocopies qu'il est nécessaire pour permettre à ses fournisseurs ou à ses distributeurs de déclarer ou de distribuer les produits au bénéfice du régime fiscal privilégié,
- une copie est adressée au bureau F/2 de la direction générale des douanes, sous bordereau mensuel,
- une ou plusieurs copies sont conservées par la direction régionale des douanes.

III - FONCTIONNEMENT DU REGIME FISCAL PRIVILEGIE : REGLES D'APPLICATION ET OBLIGATIONS DES OPERATEURS

A. Principes généraux régissant l'application du régime fiscal privilégié

1. Cession directe des produits pétroliers des fournisseurs aux distributeurs ou aux utilisateurs.

[14] Les produits pétroliers admis au régime fiscal privilégié institué par l'article [265 bis](#) 1. a du code des douanes ne peuvent être cédés aux distributeurs et aux utilisateurs, autorisés à les recevoir, que par les fournisseurs qui les ont déclarés en douane pour la consommation lors de leur sortie des entrepôts fiscaux de production (usines exercées) ou de stockage, lors de leur réception directe en suspension de taxes en provenance d'un autre état membre de la Communauté européenne ou lors de leur importation directe.

De plus, conformément aux dispositions du nouvel article [267](#) du code des douanes, cette cession peut être effectuée aux distributeurs et aux utilisateurs par les fournisseurs qui ont déclaré les produits pétroliers pour leur versement direct sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en régime de droits acquittés.

2. Cession directe des produits pétroliers des distributeurs aux utilisateurs.

[15] Les produits pétroliers réceptionnés et stockés en exonération de la taxe intérieure de consommation par les distributeurs, autorisés par l'administration à effectuer cette réception et ce stockage, ne peuvent être cédés par les distributeurs qu'aux utilisateurs autorisés par les directeurs régionaux des douanes territorialement compétents à les recevoir et à les utiliser à des usages autres que carburant ou combustible.

3. Rétrocession éventuelle des produits pétroliers admis au bénéfice de régime fiscal privilégié

[16] S'il advient que des distributeurs autorisés à s'approvisionner en produits pétroliers admis au bénéfice du régime fiscal privilégié se trouvent empêchés à partir d'un de leurs établissements de livrer à des utilisateurs les produits reçus et stockés en exonération de la taxe intérieure de consommation, ils ne peuvent les rétrocéder qu'à un fournisseur possédant le statut d'entrepôt agréé en vue de leur réintégration en entrepôt fiscal de production ou de stockage, ou les acheminer, exceptionnellement, après autorisation du bureau de douane de rattachement, vers un autre établissement autorisé à recevoir et à stocker ces produits en vue d'une livraison ultérieure à des utilisateurs.

En outre, s'il advient que les utilisateurs autorisés à s'approvisionner et à utiliser des produits pétroliers admis au bénéfice du régime fiscal se trouvent empêchés d'utiliser les quantités reçues aux usages prévus, ils ne peuvent les rétrocéder qu'à un fournisseur possédant le statut d'entrepôt agréé en vue d'une réintégration en entrepôt fiscal de production ou de stockage ou à un distributeur autorisé à recevoir et à stocker ces produits dans un de ses établissements. A titre exceptionnel le receveur du bureau de douane de rattachement de l'établissement utilisateur peut autoriser l'utilisateur à rétrocéder les produits à un autre utilisateur lui-même autorisé à les recevoir et à les utiliser en exonération de la taxe intérieure de consommation.

4. Le régime fiscal privilégié utilise la technique de l'exonération comme mode de dégrèvement.

[17] L'exonération de la fiscalité intérieure prévue pour les produits pétroliers admis au bénéfice du régime fiscal privilégié institué par l'article [265 bis](#) 1. a du code des douanes est appliquée lors de l'accomplissement des formalités fiscales par les fournisseurs.

Toutefois, lorsque ces produits pétroliers ont été soumis lors de leur mise à la consommation ou de leur versement direct sur le marché national en

suite de circulation intracommunautaire en régime de droits acquittés, à leur fiscalité normale (usages comme carburant ou combustible) il peut être procédé à titre exceptionnel à son remboursement (à l'exclusion de la TVA) dans les conditions fixées aux n°s [43] à [46].

B. Obligations des fournisseurs

[18] Tout fournisseur accomplissant les formalités décrites au paragraphe [9] est soumis aux obligations ci-après:

1. Dépôt d'une photocopie de la décision d'autorisation concernant l'utilisateur ou le distributeur (formalité préalable)

[19] Avant la première opération de mise à la consommation ou de versement direct sur le marché intérieur de produits pétroliers à destination d'un distributeur ou d'un utilisateur déterminé, le fournisseur doit remettre au bureau des douanes d'accomplissement des formalités fiscales une photocopie de la décision d'autorisation prise en faveur du distributeur ou de l'utilisateur.

Si de telles opérations sont effectuées, pour un même utilisateur ou distributeur, dans plusieurs bureaux de douane, une photocopie de la décision doit être déposée auprès de chacun des bureaux. Le défaut d'accomplissement de cette formalité rend irrecevable les déclarations concernant ces opérations.

Le service du bureau des douanes conserve les photocopies des différentes décisions de l'espèce, qui lui permettent de recevoir les déclarations successives de produits pétroliers admis au régime fiscal privilégié et destinés aux distributeurs ou utilisateurs visés dans ces décisions.

2. Indications à porter sur les déclarations.

[20] Indépendamment des autres mentions réglementaires (cf. : DA n° 92-[104](#) (F/2) du 16 décembre 1992) les déclarations de mise à la consommation (DAU, DSPA ou DSPC ponctuelles, DAT) ou de versement direct sur le marché intérieur de produits pétroliers en suite de circulation intracommunautaire en droits acquittés (DAT) doivent comporter les indications suivantes:

- raison sociale et adresse de l'établissement de l'utilisateur ou du distributeur auquel les produits sont destinés;
- référence de la décision d'autorisation visant l'établissement destinataire de l'utilisateur ou du distributeur;
- nom du bureau des douanes de rattachement figurant dans cette décision
(exemple : "Société X (utilisateur), établissement d'Albi (81), Plateau St Antoine autorisation n°... (DR Midi-Pyrénées) du... Albi-CRD" ou "Société Y (distributrice), établissement de Nanterre (92), 25 bis rue Jean-Jaurès autorisation n°... (F/2 ou DR paris-Ouest) du... Gennevilliers G.R. CRD");
- engagement de livrer ce produit sous 72 heures à leur destinataire déclaré.

3. Etablissement d'un relevé mensuel des livraisons.

[21] Tout fournisseur doit établir mensuellement et détenir à la disposition du service des douanes un relevé mensuel des opérations de mise à la consommation ou de versement sur le marché intérieur des produits pétroliers admis au bénéfice du régime fiscal privilégié précisant, par utilisateur et par distributeur, l'espèce des produits déclarés et leur dénomination commerciale, leur quantité imposable en régime normal, la désignation des établissements destinataires des utilisateurs ou des distributeurs.

Ces relevés mensuels doivent être détenus et présentés à première réquisition du bureau des douanes d'accomplissement des formalités fiscales ou de tout service d'enquête de l'administration des douanes.

Ces relevés seront conservés durant trois ans.

Ces relevés mensuels se substituent aux documents ou exemplaires supplémentaires destinés au bureau de rattachement des établissements destinataires des produits pétroliers précédemment exigés lors des opérations de mise à la consommation au bénéfice de l'ancien régime fiscal privilégié de l'article [265 bis](#). Dès lors, ces documents ou exemplaires supplémentaires n'ont plus lieu d'être établis pour ce régime fiscal privilégié.

4. Mentions spéciales sur documents.

[22] Les fournisseurs doivent faire figurer (outre l'espèce, la dénomination commerciale, la quantité, la désignation de l'établissement distributeur ou utilisateur destinataire, la date), pour chaque livraison de produits aux utilisateurs ou aux distributeurs, sur les factures ou documents en tenant lieu, les documents de livraison ainsi que les contrats de ventes éventuels la mention suivante:

ATTENTION - Produits pétroliers détaxés aux usages réglementés (arrêté ministériel du 8 juin 1993) - Interdits comme carburant ou combustible.

[23] 5. Cependant les fournisseurs peuvent être autorisés par le Bureau F/2 à mettre à la consommation ou à verser sur le marché intérieur en exonération de la taxe intérieure de consommation, sans être soumis aux obligations des n°s [19] et [20], certains produits pétroliers qui, notamment par leur composition, leur conditionnement, leurs caractéristiques techniques (pour un usage lubrifiant par exemple), ne sont pas susceptibles de pouvoir être utilisés comme carburant ou combustible.

C. Obligations des distributeurs

[24] Tout distributeur, autorisé par décision particulière délivrée dans les conditions fixées aux n°s [10] et [11] à recevoir et à stocker des produits pétroliers admis au bénéfice du régime fiscal privilégié, ne peut recevoir et stocker ces produits que dans l'établissement désigné dans cette décision et pour une revente ultérieure à des utilisateurs finals sur le marché national.

Il est soumis aux formalités et obligations ci-après:

[25] 1. Dans chacun de ses établissements de stockage, le distributeur doit tenir, au fur et à mesure des mouvements de produits, une comptabilité matières particulière pour les produits pétroliers réceptionnés, stockés, et livrés en exonération de la taxe intérieure de consommation.

Cette comptabilité matière doit reposer sur les documents justificatifs de toutes les quantités reçues, livrées ou éventuellement rétrocédées et faire apparaître:

- les quantités de produits reçues, par dénomination commerciale (et espèce tarifaire) et par fournisseur,
- les quantités de produits livrées aux utilisateurs finals, par dénomination commerciale (et espèce tarifaire),
- les quantités de produits restant en stock,
- les quantités de produits éventuellement rétrocédés (cf. : [16]).

Il n'est pas exigé pour les produits admis au bénéfice de ce régime fiscal privilégié qu'il soit fait référence au volume à 15°C. Les distributeurs conservent néanmoins la possibilité de tenir leur comptabilité des produits à 15°C, par conversion des volumes apparents, afin d'obtenir une plus grande rigueur comptable et faciliter l'explication des éventuels déficits.

A cet égard les déficits constatés entre le stock résultant des écritures comptables et le stock en nature sont admis en franchise s'ils apparaissent au service des douanes imputables à des causes naturelles.

2. Le suivi quotidien de cette comptabilité devra donner lieu à un arrêté à la fin de chaque trimestre qui servira de base à une déclaration trimestrielle d'activité.

[26] Les distributeurs devront adresser avant le 10 avril, le 10 juillet, le 10 octobre et le 10 janvier, au bureau des douanes auquel leur établissement est rattaché, une déclaration trimestrielle d'activité conforme au modèle figurant ci-après en annexe IV.

Cette déclaration doit être établie pour chaque espèce tarifaire du produit pétrolier (gazole, pétrole lampant, huiles moyennes, essences spéciales...) réceptionné et stocké en exonération de la taxe intérieure de consommation et indiquer:

- les quantités en stock au début du trimestre
- les quantités reçues durant le trimestre
- les quantités livrées aux utilisateurs durant le trimestre
- les quantités en stock à la fin du trimestre
- les quantités éventuellement rétrocédées au cours du trimestre (cf. : [16])

Au verso de cette déclaration, ou sur tout autre document annexé au recto de cette déclaration trimestrielle d'activité, les indications quantitatives précédentes seront détaillées en fonction de la dénomination commerciale des produits pétroliers reçus, stockés, livrés ou rétrocédés.

De plus pour les quantités réceptionnées il sera indiqué, par dénomination commerciale des produits, le nom du fournisseur.

[27] 3. Pour chaque livraison à des utilisateurs, les distributeurs doivent faire figurer sur les factures ou documents en tenant lieu, l'espèce tarifaire, la dénomination commerciale, la quantité du produit livré, la date de livraison et la désignation et l'adresse de l'établissement utilisateur du produit complétées par la référence à la décision autorisant la réception et l'utilisation des produits pétroliers à un usage autre que carburant ou combustible.

[28] De plus, les factures et les documents en tenant lieu, les documents de livraison, et les contrats de vente éventuels, doivent porter la mention suivante:

- ATTENTION - Produits pétroliers détaxés aux usages réglementés (arrêté ministériel du 8 juin 1993) - Interdits comme carburant ou combustible.

[29] 4. Les distributeurs sont tenus, dans leur établissement de réception et de stockage:

- d'utiliser, pour le stockage des produits pétroliers reçus au bénéfice du régime fiscal privilégié, des bacs, citernes ou réservoirs jaugés et munis de leur barème de jauge lorsque leur capacité est supérieure à 1.500 litres. Il n'est pas exigé, sauf dispositions contraires figurant dans la décision d'autorisation, que le jaugeage et le barèmage aient été effectués par le service des instruments de mesure. Le barème de jauge existant (généralement fourni par le constructeur) doit, néanmoins, permettre un mesurage correct des produits. Sauf autorisation spéciale du receveur du bureau de rattachement, les produits reçus au bénéfice du régime fiscal privilégié ne peuvent être stockés en mélange avec des produits similaires non admis au bénéfice de ce régime. Si, pour des raisons tenant à l'insuffisance de réservoirs de stockage dans l'établissement, de telles surcharges étaient autorisées, l'utilisateur devrait tout particulièrement veiller à ce que les sorties pour des usages n'ouvrant pas droit au régime fiscal privilégié ne soient, à aucun moment, même temporairement, opérées sur les quantités reçues au bénéfice de ce régime. De tels prélèvements constitueraient en effet, sauf s'ils étaient effectués dans le cadre des dispositions du paragraphe [30], un détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée du point de vue fiscal et seraient passibles des sanctions prévues par le code des douanes. Les stockages en conditionné (fûts, bidons et emballages analogues) de produits pétroliers reçus au bénéfice du régime fiscal privilégié doivent être allotés séparément;
- d'informer le service des douanes du bureau de rattachement des modifications apportées à ces installations de stockage et, d'une manière générale, à l'agencement des appareils et installations de l'usine servant à la réception, au stockage et à la distribution de ces produits.

Ces entreprises peuvent être soumises par la décision d'autorisation prise en leur faveur à d'autres obligations tenant compte de situations particulières.

[30] 5. Cependant, afin de tenir compte du fait que certains distributeurs recevront dans leurs installations exclusivement des produits pétroliers en exonération de la taxe intérieure de consommation et que ces produits ne seront pas dans leur intégralité livrés à des utilisateurs autorisés à les recevoir au bénéfice du régime fiscal privilégié fondé sur l'article [265 bis](#) 1. a, les distributeurs devront acquitter mensuellement, au plus tard le dixième jour du mois suivant, les taxes intérieures (à l'exclusion de la TVA) exigibles sur les quantités de produits pétroliers réceptionnés en exonération de taxe intérieure mais livrés T.T.C. à des usages carburant ou combustible ou à des entreprises qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de réception et d'utilisation délivrée par les services régionaux des douanes (ou le bureau F/2 avant la parution de la présente décision).

Ces taxes intérieures seront liquidées, sur la base des quantités mensuelles des produits livrées et du taux de taxe intérieure correspondant à un usage carburant ou combustible, sur des déclarations d'acquiescement des taxes (DAT) réglementaires déposées auprès du bureau des douanes de rattachement de l'établissement du distributeur.

Le distributeur devra présenter à ce service des douanes un relevé mensuel (listage,...), par espèce tarifaire, dénomination commerciale et client, des quantités des produits livrés ayant servi de base à l'établissement de la DAT.

[31] 6. Les dispositions des paragraphes [26] et [27] ne s'appliquent pas à la réception et à la distribution des produits visés au [23].

D. Obligations des utilisateurs

[32] Tout utilisateur autorisé, par décision du directeur régional des douanes et droits indirects, à s'approvisionner en produits pétroliers admis au régime fiscal privilégié ne peut recevoir et utiliser ces produits que dans l'établissement désigné dans cette décision et pour les usages qui y sont indiqués.

Il est tenu d'en justifier l'emploi et est soumis aux formalités ci-après:

[33] 1. L'utilisateur doit conserver durant trois ans, par établissement désigné dans la décision d'autorisation le concernant, les documents, et notamment les factures, relatifs à toutes les quantités de produits pétroliers qu'il a reçues et, éventuellement, rétrocédées au bénéfice du régime fiscal privilégié.

Il doit, d'autre part, tenir une comptabilité matière qui fasse apparaître, quotidiennement, les quantités utilisées pour les usages autres que carburant ou combustible. Cette comptabilité matière, qui peut être intégrée dans une comptabilité matière générale de l'établissement, doit reposer sur des fiches de stocks, fiches de fabrication, carnets d'emploi, etc., permettant un contrôle de l'utilisation des produits.

La comptabilité matières des produits pétroliers considérés devra être arrêtée à l'expiration de chaque trimestre pour servir de base à la déclaration trimestrielle de réception et d'emploi de ces produits.

Dans le cas particulier des produits pétroliers vendus au volume, il n'est pas exigé qu'il soit fait référence dans la comptabilité au volume à 15°C. Les utilisateurs conservent, néanmoins, toute liberté de tenir une comptabilité matières spéciale à 15°C, par conversion des volumes apparents, pour obtenir une plus grande rigueur comptable et faciliter l'explication des éventuels déficits.

Les déficits éventuels constatés entre le stock résultant des écritures comptables et le stock en nature sont admis en franchise s'ils apparaissent au service des douanes imputables à des causes naturelles.

[34] 2. Les personnes autorisées à s'approvisionner en produits pétroliers au bénéfice du régime fiscal privilégié doivent adresser avant le 10 avril, le 10 juillet, le 10 octobre et le 10 janvier, au bureau des douanes auquel leur établissement est rattaché, une déclaration de réception et d'emploi de ces produits conforme au modèle figurant ci-après en annexe IV.

Cette déclaration trimestrielle doit indiquer, pour chaque espèce de produit pétrolier utilisé:

- les quantités en stock au début du trimestre précédent;
- les quantités reçues durant ce trimestre;
- les quantités utilisées durant ce trimestre;
- les quantités éventuellement rétrocédées durant ce trimestre;
- les quantités en stock à la fin de ce trimestre.

En cas de modification sensible, d'un trimestre sur l'autre, des quantités reçues ou utilisées, cette déclaration en précisera succinctement les motifs.

[35] 3. Les utilisateurs sont tenus:

d'utiliser, pour le stockage des produits pétroliers au bénéfice du régime fiscal privilégié, des bacs, citernes ou réservoirs jaugés et munis de leur barème de jauge lorsque leur capacité est supérieure à 1.500 litres. Il n'est pas exigé, sauf dispositions contraires figurant dans la décision d'autorisation, que le jaugage et le barèmage aient été effectués par le service des instruments de mesure. Le barème de jauge existant (généralement fournis par le constructeur) doit, néanmoins, permettre un mesurage correct des produits.

Sauf autorisation spéciale du receveur des douanes du bureau de rattachement, les produits reçus au bénéfice du régime fiscal privilégié ne peuvent être stockés en mélange avec des produits similaires non admis au bénéfice de ce régime. Si, pour des raisons tenant, notamment, à l'insuffisance dans l'usine de réservoirs de stockage, de telles surcharges étaient autorisées, l'utilisateur devrait tout particulièrement veiller à

ce que les prélèvements pour des usages n'ouvrant pas droit au régime fiscal privilégié ne soient, à aucun moment et même temporairement, opérés sur les quantités reçues au bénéfice de ce régime.

De tels prélèvements constitueraient, en effet, un détournement de produits pétroliers d'une utilisation privilégiée au point de vue fiscal et seraient passibles des sanctions prévues par le code des douanes.

Les stockages en conditionné (fûts, bidons et emballages analogues) de produits pétroliers reçus au bénéfice du régime fiscal privilégié doivent être allotés séparément;

- d'informer le service des douanes du bureau de rattachement des modifications apportées à ces installations de stockage et, d'une manière générale, à l'agencement des appareils et installations de l'usine servant à la mise en oeuvre de ces produits.
- Les entreprises utilisatrices peuvent être soumises par la décision d'autorisation prise en leur faveur à d'autres obligations tenant compte de situations particulières.

[36] 4. Les utilisateurs ne sont pas soumis aux obligations (déclarations trimestrielles) fixées au paragraphe [34] en ce qui concerne la réception et l'utilisation des produits visés au [23] qu'ils reçoivent des fournisseurs ou des distributeurs.

[37] S'agissant des sous-produits et résidus pétroliers (cest-à-dire répondant aux caractéristiques d'un produit pétrolier visé au tableau B de l'article [265-1](#) du code des douanes) éventuellement obtenus au cours des utilisations ouvrant droit au régime fiscal privilégié, ils doivent, s'ils ne sont pas réutilisés sous le couvert de l'autorisation délivrée à l'entreprise utilisatrice:

a. ou bien être soumis au régime fiscal normal du produit pétrolier dont ces sous-produits et résidus présentent les caractéristiques A cette fin, les utilisateurs qui obtiennent ces sous-produits ou résidus doivent se rapprocher de leur bureau de rattachement afin de fixer les modalités d'application de ce régime fiscal;

b. ou bien être réintégrés dans un entrepôt fiscal de stockage ou de production (usine exercée). Dans ce cas, ces sous-produits et résidus doivent être préalablement cédés à un entrepositaire agréé. Les déclarations d'entrée dans ces établissements sous douane doivent préciser qu'il s'agit de sous-produits ou résidus repris à un utilisateur bénéficiant du régime fiscal privilégié de l'article [265 bis](#) 1. a du code des douanes et mentionner:

- le nom et l'adresse de cet utilisateur et de l'établissement d'où ces produits proviennent;
- la référence à la décision d'autorisation visant cet utilisateur et cet établissement;
- le nom du bureau des douanes de rattachement figurant dans cette décision.

Cette déclaration est accompagnée d'un exemplaire supplémentaire destiné à être adressé par le bureau contrôlant l'entrepôt fiscal de stockage ou de production au bureau de rattachement de l'établissement qui a rétrocédé les produits;

c. ou bien être expédiés vers un autre Etat membre ou exportés par la personne qui les a obtenus au cours de l'utilisation. Les formalités d'expédition ou d'exportation doivent, dans ce cas, être effectuées au bureau des douanes de rattachement, sauf décision du receveur de ce bureau autorisant, pour des motifs valables, le bénéficiaire à procéder aux formalités d'expédition ou d'exportation dans un autre office.

E. Contrôle du régime fiscal privilégié - Dispositions contentieuses

1. Contrôle du régime fiscal privilégié

[38] a. L'importance de l'avantage fiscal consenti, aux personnes qui stockent, distribuent ou utilisent des produits pétroliers au bénéfice du régime fiscal privilégié requiert une attention particulière en matière de contrôle de ces produits, tant de la part des intervenants que des services des douanes.

L'objet essentiel de ce contrôle est de s'assurer que les produits pétroliers reçus ont bien été utilisés aux usages prévus par la réglementation.

Il importe, à cette fin, que soient respectées les prescriptions établies pour les besoins du contrôle fiscal de ces produits.

En particulier, il est recommandé notamment aux utilisateurs de prendre dans leurs établissements toutes les dispositions nécessaires pour accomplir les formalités et se soumettre aux autres obligations qui leur sont applicables. En cas d'hésitation, ils peuvent se rapprocher du receveur des douanes du bureau de rattachement pour obtenir les précisions souhaitées.

[39] b. Indépendamment des obligations qui leur sont imposées par le code des douanes, et notamment par son article [65](#) en matière de communication de documents, toutes les personnes physiques ou morales intéressées à des opérations relatives à des produits pétroliers admis au bénéfice du régime fiscal privilégié sont tenues, à première réquisition, de laisser les fonctionnaires des douanes visiter leurs installations, recenser leurs stocks de produits et prélever les échantillons nécessaires aux analyses et, d'une manière générale, de faciliter l'accomplissement de leurs contrôles en mettant à leur disposition le personnel et le matériel nécessaires.

c. Mission de contrôle du bureau de rattachement

[40] Le bureau de douane de rattachement est chargé du contrôle du régime fiscal privilégié dans les établissements qui lui sont rattachés.

Il reçoit tous les trimestres les déclarations de réception et d'emploi établies par les utilisateurs, ou les déclarations trimestrielles d'activité établies par les distributeurs.

Pour chaque établissement, le bureau de rattachement ouvre un dossier où sont réunies, outre la photocopie de la décision d'autorisation prise en faveur de l'utilisateur ou du distributeur, les documents visés ci-dessus.

Le bureau de rattachement procède périodiquement aux vérifications comptables et contrôles matériels qu'il estime utile dans les établissements qui lui sont rattachés. Il se fait communiquer, à cette fin, les rendements de fabrication.

d. Contrôles exercés par les autres services des douanes

[41] La mise en place d'un régime fiscal privilégié pour les produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible génère un certain nombre d'obligations à la charge des fournisseurs, des distributeurs et des utilisateurs.

L'administration des douanes sera de ce fait conduite à exercer ses contrôles sur l'ensemble des intervenants du régime fiscal privilégié.

L'intervention en particulier des services d'enquête s'avérera nécessaire pour effectuer des contrôles du suivi de l'application de ce régime fiscal depuis le fournisseur jusqu'à l'utilisateur final.

2. Dispositions contentieuses

[42] Tout détournement de destination des produits pétroliers admis au régime fiscal privilégié, toute manoeuvre ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers du régime fiscal privilégié ou toute autre infraction aux dispositions réglementaires sont passibles des sanctions prévues par le code des douanes. En particulier les infractions commises, si elles sont imputables aux utilisateurs ou aux distributeurs, peuvent, en outre, entraîner le retrait de l'autorisation de recevoir ces produits au bénéfice du régime fiscal privilégié.

IV - CAS DE RESTITUTION DES TAXES POUR DES PRODUITS PETROLIERS ADMISSIBLES AU REGIME FISCAL PRIVILEGIE ET DECLARES PAR LES FOURNISSEURS AU REGIME FISCAL NORMAL

A. Principes [43] Il peut arriver que, par omission ou par erreur, des produits pétroliers admissibles au bénéfice du régime fiscal privilégié en vertu de décisions autorisant les destinataires (utilisateurs ou distributeurs) à les recevoir au bénéfice de ce régime soient déclarés pour la consommation ou pour leur versement sur le marché intérieur sans précision quant à leur destination privilégiée et qu'ils soient, de ce fait soumis aux taxes normales frappant les produits pétroliers.

La taxe intérieure de consommation, et, le cas échéant, la redevance perçue au profit du FSH, la taxe parafiscale CPDC et la taxe IFP - à l'exclusion de tous autres droits et taxes - pourront être restituées dans les cas de l'espèce, par voie de certificat d'exonération (ou exceptionnellement selon la procédure comptable normale) si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la déclaration de mise à la consommation ou de versement sur le marché intérieur des produits pétroliers en cause est identifiée avec exactitude;
- l'omission ou l'erreur commise dans la déclaration, en n'indiquant pas que les produits pétroliers étaient admissibles au bénéfice du régime fiscal privilégié fondé sur l'article [265 bis](#) 1. a du code des douanes, est exceptionnelle dans le bureau d'accomplissement des formalités fiscales par le déclarant.

[44] Ces dispositions sont applicables, que les taxes acquittées en trop au moment de la mise à la consommation ou du versement sur le marché intérieur aient été effectivement supportées par le fournisseur (cas le plus probable) ou par le distributeur ou l'utilisateur bénéficiaire du régime fiscal privilégié.

B. Procédure

1. Présentation d'une demande.

[45] La restitution éventuelle des taxes visées au n° [5] ci-dessus est subordonnée à la présentation par le fournisseur qui a déclaré ces produits (ou exceptionnellement le distributeur) d'une demande en ce sens au receveur du bureau des douanes auprès duquel ont été accomplies les formalités fiscales.

Cette demande doit contenir notamment:

- l'exposé des circonstances de l'affaire;
- les éléments permettant de rattacher les produits pétroliers en cause à leur déclaration de mise à la consommation ou du versement sur le marché intérieur;
- l'indication de l'établissement destinataire.

A cette demande doivent être joints:

- une copie ou photocopie de la facture de vente des produits pétroliers à l'établissement destinataire;
- une attestation de prise en charge de ces produits dans cet établissement;
- au cas où les taxes auraient été répercutées par le fournisseur ou le distributeur sur le distributeur ou l'utilisateur, l'engagement du déclarant de restituer à celui auquel elles ont été facturées les taxes qui lui seraient éventuellement remboursées par l'administration et une attestation de la personne concernée précisant qu'elle est informée de la demande de remboursement;
- au cas où le receveur du bureau des douanes n'en aurait pas déjà connaissance, une photocopie de la décision de l'administration des douanes (bureau F/2 ou direction régionale compétente) autorisant la réception dans cet établissement des produits pétroliers de l'espèce au bénéfice du régime fiscal privilégié.

2. Instruction et règlement de l'affaire.

[46] Les chefs de circonscription sont habilités à décider des suites à réserver à ces demandes qui leur sont transmises par le service après enquête.

Une copie de la décision prise, quelle qu'en soit la teneur, est adressée au bureau des douanes de rattachement de l'établissement destinataire (utilisateur ou distributeur) qui la classe au dossier de l'établissement pour les besoins éventuels de ses contrôles.

En cas de décision favorable, un certificat d'exonération modèle 272 est délivré par le receveur du bureau de dédouanement des produits, ou bien le remboursement est opéré (à titre exceptionnel) selon la procédure comptable normale.

ANNEXES

Annexe I - [Arrêté du 8 juin 1993](#) pris pour l'application de l'exonération de la taxe intérieure de consommation prévue par l'article [265 bis](#) 1. a du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer, pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits.

Annexe II - [Modèle d'autorisation d'utilisation de produits pétroliers en exonération de la taxe intérieure de consommation](#). Annexe III - [Modèle d'autorisation de réception et de stockage de produits pétroliers en exonération de la taxe intérieure de consommation pour livraisons ultérieures à des utilisateurs](#).

Annexe IV - [Modèle de déclaration trimestrielle de réception et d'emploi \(utilisateurs\)](#).

Annexe V - [Modèle de déclaration trimestrielle d'activité \(distributeurs\)](#).

ANNEXE VI LISTE DES DIRECTIONS REGIONALES DES DOUANES (page [1-2-3-4](#))

Texte n°93-112 : Importations et exportations temporaires ou définitives de chevaux

Pas encore disponible...

Texte n°93-113 : Mise en libre pratique de produits de la pêche débarqués par des navires de pêche de pays tiers dans la Communauté

Pas encore disponible...

Texte n°93-114 : Transports routiers internationaux de marchandises. Visa et contrôle des autorisations

Pas encore disponible...